



AUTORISATION N° DIR/II/2016/030

PORTANT SUR DES TRAVAUX DE SÉCURISATION ET DE REMISE EN ÉTAT DU SENTIER D'ACCÈS À L'ÎLET À GUILLAUME (COMMUNE DE SAINT-DENIS)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu l'arrêté DIR/2015-03 du Parc national de La Réunion portant réglementation du survol motorisé sur la massif de La Roche Écrite en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts, reçue le 8 janvier 2016, référencée DIR/AD/2016/002 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 6 avril 2016 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique des sports de nature non motorisés et à l'accueil du public ;

Considérant que des précautions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les habitats d'espèces indigènes et sur le paysage ;

autorise

Article 1 :

L'Office National des Forêts est autorisé à procéder aux travaux de sécurisation et de remise en état du sentier d'accès à l'îlet à Guillaume, entre le haut du rempart (« Fenêtre de l'îlet à Guillaume») et le Bras Guillaume, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions définies à l'article 2 de la présente autorisation.

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- Sécurisation des zones instables sur le haut du talus en surplomb du sentier identifiées dans le rapport du BRGM joint à la demande d'autorisation : purge des blocs instables, élimination des « casquettes » végétales, abattage d'arbres, jusqu'à 5 m maximum en retrait du talus.
- Reconstitution du talus aval effondré en deux points par pose d'ancrages verticaux métalliques (micro-pieux), fermeture par grillages métalliques et confortement par du béton projeté au niveau de l'assise des micro-pieux et au niveau de la base d'un muret maçonné situé en bordure.
- Confortement de talus aval par création de murets en pierres sèches prélevées à proximité du sentier.
- Confortement du talus aval par pose de fascines : pose de fers à bétons verticaux et tressage de fascines en bois de goyavier préalablement séché sur site.
- Reprofilage de la plateforme sur 170 ml environ (taille du talus amont effondré) pour retrouver la largeur d'origine de 1 m environ.
- Épierrage de la plateforme sur 90 ml environ.
- Renforcement des murets en pierres sèches.
- Pose d'environ 10 barreaux (marches) de type « via-ferrata »,
- Création ou recréation d'environ 75 marches en bois.

- Création de marches taillées dans le rocher.
- Pose de 4 poteaux directionnels et de plaques signalant les risques du sentier.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

Article 2 :

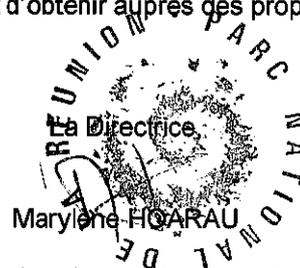
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Pour chacune des zones de purge ou de coupe de la végétation projetées sur les talus amont, un inventaire floristique sera réalisé, ainsi qu'une photo de la zone avant travaux. Les inventaires seront réalisés par, ou en présence, d'un agent du Parc national. Le site sera préalablement sécurisé pour permettre l'intervention de la personne chargée de l'inventaire.
- Les zones dominées par une végétation indigène devront être préservées au maximum, en limitant les interventions au strict nécessaire.
- Les opérations de coupe devront concerner en priorité les espèces exotiques. Seuls les arbres et arbustes indigènes qui menacent directement la stabilité du talus pourront faire l'objet d'une coupe. Les plants d'espèces rares (menacés selon la classification UICN) de faible dimension qui ne pourront pas être préservés seront transplantés à proximité immédiate de la zone des travaux. Ces prescriptions ne concernent pas les espèces protégées, qui doivent être préservées.
- Le demandeur devra informer les personnes intervenant sur le chantier des stations d'espèces rares ou protégées à préserver, notamment les stations de Mazambon (*Aloe macra*) et de Bois jaune (*Ochrosia borbonica*), présentes à proximité des zones de travaux.
- Les branches et les billons de bois résultant des coupes et ne pouvant être évacués seront rangés et calés sur les arbres à l'aval immédiat du sentier. Les blocs de pierre mobilisés lors des travaux seront autant que possible rangés sur le sentier ou réutilisés dans le réaménagement du sentier.
- L'utilisation du béton sera limitée au strict nécessaire, pour les besoins du confortement des talus aval au niveau des points 3 et 12 (y compris la liaison avec le mur M1) identifiés dans le rapport du BRGM joint au dossier. Le confortement des murs en pierres sèches sera réalisé sans béton.
- Le survol de la « zone 1 » de l'arrêté DIR/2015-03 sus-visé est autorisé pour les besoins du chantier sous réserve que le parcours au sein de cette zone soit limité au survol de la zone des travaux.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Nord : 0262-90-99-20) de la date de démarrage des travaux avec un délai minimum de 2 semaines.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **13 AVR. 2016**



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, secteur Nord du Parc national.